

REGLEMENT INTERIEUR **DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT** **PERISCOLAIRE** **(ALSH PERI)**

MAIRIE DE GRAVESON - Service Enfance et Jeunesse
Immeuble Le Verdilhan
1, rue de Provence - 13690 Graveson
04.90.94.66.61 – enfance.jeunesse@ville-graveson.fr

ARTICLE 1 - JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES

L'ALSH Péri scolaire municipal prend en charge les enfants inscrits aux Temps d'Activités Péri scolaires (TAP)

- Le **MARDI** de 13h30 à 16h30 pour les enfants scolarisés à l'école Sainte Jeanne d'Arc, en période scolaire, sauf jours fériés.
- Le **JEUDI** de 13h30 à 16h30 pour les enfants scolarisés aux écoles publiques en période scolaire, sauf jours fériés.

ARTICLE 2 – LES LOCAUX

Les lieux **d'accueil et de départ** mis à disposition pour l'ALSH Péri scolaire par la Mairie de Graveson est le **MARDI** à l'école **MATERNELLE PRIVEE**, et le **JEUDI** à l'**ECOLE PUBLIQUE** de Graveson, Rue des Ecoles.

Pendant les Temps d'Activités Péri scolaires, des déplacements seront possibles pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires vers les équipements municipaux (Stade, Salle Polyvalente, Maison des Arts, Maison des Associations, Médiathèque, Dojo,...).

Les enfants scolarisés dans les écoles maternelles resteront dans l'enceinte des établissements scolaires maternels.

ARTICLE 3 - L'INSCRIPTION EN ALSH PERISCOLAIRE

Une Adhésion à l'année et une inscription au trimestre auprès du service enfance et jeunesse à l'Espace Jeunes sont nécessaires avant toute fréquentation.

Inscriptions au 1^{er} Trimestre : Courant Juin-Juillet	Inscriptions au 2^{eme} trimestre : Courant Décembre – Janvier
--	---

Les modalités d'inscriptions sont diffusées une semaine avant chaque période d'inscription dans les écoles primaires publiques et privées de la commune, ainsi que sur le site Internet de la Mairie, onglet « Jeunesse »

Un dossier d'inscription et une fiche sanitaire sont à compléter chaque année avant toute fréquentation. Prévoir n° de sécurité sociale et mutuelle, carnet de santé de l'enfant ou certificat attestant des vaccinations obligatoires à jour : Tétanos / Diphtérie / Antipoliomyélite / ou d'une contre-indication médicale pour les vaccinations non réalisées.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Conformément à la réglementation (art.1 du décret n°2002 538 du 12/04/2002), la ville de Graveson est assurée en responsabilité civile.

Nous recommandons aux parents de souscrire une assurance extrascolaire garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Les dommages causés ou subis par l'enfant n'étant pas couvert par une assurance seront engagés par la responsabilité des familles, en aucun cas la commune ne couvrira les dommages dont elle n'est pas responsable.

ARTICLE 5 - LES TARIFS ET LA FACTURATION

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Un reçu est effectué à chaque adhésion au service enfance jeunesse de la mairie (situé à l'Espace Jeunes).

ARTICLE 6 – LES ANIMATEURS ET INTERVENANTS

Les animations seront encadrées par des animateurs diplômés, animateurs stagiaires ou non diplômés (maximum 20% de l'équipe totale d'animation). Des intervenants extérieurs assureront l'encadrement de groupes pour des activités spécifiques.

ARTICLE 7 – Les Axes Educatifs et Pédagogiques de l'ALSH Périscolaire

- Respecter le rythme de vie des enfants (permettre une alternance entre les moments où l'enfant a besoin de se détendre, se distraire, ou se dépenser,...)
- Permettre aux enfants de découvrir des activités ludo-éducatives / de s'initier à des activités ludo-éducatives
- Développer la notion de citoyenneté à travers les actions pédagogiques complémentaires à celles développées en milieu scolaire, dans leur temps périscolaire
- Susciter l'envie, auprès des enfants, d'approfondir les pratiques culturelles, sportives, ludiques, etc. sur les temps extra-scolaires (enfants particulièrement scolarisés en écoles élémentaires)
- Dynamiser les richesses du territoire communal et intercommunal (par l'intervention des associations et des agents communaux)
- Permettre aux associations de développer leur activité extrascolaire à travers ces ateliers périscolaires
- Favoriser les rencontres et échanges sur les actions pédagogiques à développer au sein de la communauté éducative (parents, enseignants, animateurs, intervenants associatifs).

ARTICLE 8 - ACCUEIL ET REMISE DES ENFANTS AUX FAMILLES

L'enfant est pris en charge par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire municipal :

- à 13h30, au moment où l'enfant est remis à un(e) animateur(trice) en transmettant toute information nécessaire au bon fonctionnement de l'après-midi et les précisions concernant la reprise de l'enfant le jour même;
- dès sa présentation à un(e) animateur(trice) de son groupe, pour l'enfant venant seul à l'Accueil Loisirs Périscolaire.

A 16h30, la prise en charge par l'accueil de loisirs périscolaire s'arrête :

- à la remise de l'enfant par un(e) animateur(trice) du groupe, aux parents ou exclusivement à toute personne nommément désignée par eux sur la fiche de renseignement ;
- au départ " seul " de l'enfant à 16h30 après autorisation écrite des parents.
- à la remise de l'enfant par un(e) animateur(trice) du groupe, à la personne prenant le relais avec la garderie ou l'étude.

ARTICLE 9 - JUGEMENT DU TRIBUNAL SUITE A LA SÉPARATION DES PARENTS

En cas de séparation des parents en cours d'année scolaire, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au service Enfance-Jeunesse ; le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil de Loisirs Périscolaire.

ARTICLE 10 - SANTÉ DES ENFANTS

Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs périscolaire en cas de fièvre ou maladies contagieuses. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sur le centre sans présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans les cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir.

Pour toute allergie, un certificat médical d'un allergologue et un protocole d'accueil sont exigés à l'inscription.

ARTICLE 11 -RESPECT DES HORAIRES

Le personnel communal n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture et les familles doivent respecter scrupuleusement ces horaires.

En cas d'empêchement les parents sont tenus d'appeler l'accueil de loisirs périscolaire **avant 16h30**.

En cas d'abus flagrant dans le non-respect des horaires, il sera fait appel aux autorités qui feront assurer la prise en charge de l'enfant par les services sociaux.

ARTICLE 12 - LA VIE COLLECTIVE

- les enfants et leurs parents sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative ;
- les enfants et leurs parents doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement ;
- le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations ;
- **si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs périscolaire, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.**

Si le comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai, pourra être décidée par le Service Enfance-Jeunesse dans un souci de protection des autres enfants.

ARTICLE 13 - AUTORISATIONS

Dans le cadre des activités du centre de loisirs, des photos ou des vidéos peuvent être prises et utilisées pour la communication.